



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Dispositifs fiscaux de revalorisation des centres-villes

Question écrite n° 32565

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les dispositifs fiscaux de revalorisation des centres-villes introduits par la loi de finances pour 2020. Les articles 110 et 111 de la loi de finances pour 2020 instaurent un nouveau dispositif d'exonération facultatif de contribution économique territoriale (CET) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des activités commerciales ou artisanales situées dans les zones de revitalisation des centres-villes. L'article 1464 F modifié par le V de l'article 111 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précise en son point II : « Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ; 2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation ». Par ailleurs, le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes est établi au 1er janvier de chaque année par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. À ce jour, les arrêtés interministériels relatifs aux zonages ZRD et ZRV ne sont toujours pas publiés, et aucune information n'est disponible concernant le calendrier de publication, or l'exonération totale ou partielle ne s'applique que si une délibération des communes est intervenue dans ce sens. La date butoir de prise de délibération pour une prise en compte au titre de 2021 est, selon le droit commun, le 1er octobre 2020, conformément à l'article 1639 A bis du CGI. Dans un contexte où les entreprises connaissent des difficultés majeures, ce dispositif donne le pouvoir d'initiative aux collectivités pour tenter de préserver le tissu économique local. Les zonages ZRD et ZRV n'étant toujours pas connus à ce jour, elle souhaiterait connaître le calendrier de publication mais également la nouvelle date butoir pour que la collectivité puisse délibérer en ce sens.

Texte de la réponse

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré aux articles 110 et 111 deux nouveaux dispositifs zonés destinés à soutenir les entreprises commerciales et artisanales dans les villes petites et moyennes. Ces dispositifs permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer totalement ou partiellement de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les entreprises exerçant soit une activité commerciale dans une zone de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir), soit une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes (ZRCV). Les deux arrêtés ont été respectivement publiés les 16 octobre 2020 et 6 janvier 2021 au Journal Officiel de la République Française. La date butoir du 1er octobre 2020 a également été différée au 1er décembre 2020, permettant aux collectivités et aux EPCI d'instaurer ces exonérations de CFE, de TFPB et de CVAE. Toutefois, cette prolongation n'est pas applicable en matière de TFPB perçue par les communes dès lors que, conformément à l'article 16 de la loi de

finances pour 2020, le pouvoir d'exonération et d'abattement des communes en matière de TFPB reste, uniquement au titre de l'année 2021, suspendu en raison de l'entrée en vigueur du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales consécutif à la suppression de la taxe d'habitation. Pour le bénéfice de ces exonérations en 2022, les collectivités territoriales classées en ZRCV et en Zorcomir devront prendre une délibération avant le 1er octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article 1639 A bis du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32565

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 septembre 2020](#), page 6569

Réponse publiée au JO le : [22 juin 2021](#), page 5060